

# GE\_GERICHTE AARP/190/2024 vom 31. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_190\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_190_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/190/2024 du 31 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/190/2024 del 31 maggio 2024

## Erwägungen

### E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2

- 14/35 - P/11704/2021 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2

2.1.1. Commet une violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, passible sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. 2.1.2. Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur (art. 30 al. 1 CP). Une plainte est valable au sens de l'art. 30 CP si l'ayant droit, avant l'échéance d'un délai de trois mois depuis que l'auteur de l'infraction lui est connu (art. 31 CP), manifeste, dans les formes et auprès des autorités compétentes selon l'art. 304 CPP, sa volonté inconditionnelle que l'auteur de l'infraction soit poursuivi et que la procédure pénale se poursuive sans autre déclaration de sa volonté (cf. ATF 131 IV 97 consid. 3.1 ; 115 IV 1 consid. 2a ; 106 IV 244 consid. 1). 2.2.1. L'appelante soutient que le MP aurait implicitement classé les faits constitutifs de violation de domicile en omettant de les faire figurer dans son acte d'accusation, puis que le TP aurait confirmé ce classement implicite en ne traitant pas de cette infraction dans son jugement. Il s'agit, pour elle, d'une erreur devant être réparée au stade de l'appel. 2.2.2. Or, alors que la poursuite d'un prévenu pour violation de domicile nécessite le dépôt d'une plainte pénale, ni l'appelante, ni E\_\_\_\_\_, n'ont manifesté une quelconque volonté de voir l'appelant poursuivi de ce chef. Elles ont au contraire toutes deux indiqué à la police qu'elles entendaient faire porter leurs plaintes pénales sur les faits susceptibles de revêtir les qualifications juridiques de contrainte, de lésions corporelles, de voies de fait et d'injures, sans mentionner une éventuelle violation de domicile. S'il convient d'admettre qu'elles n'étaient alors pas encore assistées d'un avocat, aucun complément de plainte n'a été déposé par la suite et les intéressées, seules ou par le biais de leur conseil, n'ont jamais soulevé, ni devant le MP, ni le TP, l'absence de mise en prévention de l'appelant de ce chef. Dans ces circonstances, il ne peut être reproché au MP de ne pas avoir mis l'appelant en prévention de violation de domicile, ni de ne pas avoir fait porter son acte d'accusation sur cette infraction. Il ne s'agit pas, comme le soutient à tort l'appelante, d'un

classement implicite. Au regard de ce qui précède, le grief de l'appelante, mal fondé, sera rejeté.

- 15/35 - P/11704/2021

### **E. 3.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2a). 3.2.1. À teneur de l'art. 123 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1). Un coup de poing au visage ayant provoqué un hématome doit être sanctionné par l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a). 3.2.2. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique. 3.2.3. La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a), une gifle, un coup de poing ou de pied, ou de fortes bourrades avec les

- 16/35 - P/11704/2021 mains ou les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1 ; 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.2). En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main. La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 aCP, qui permettait une atténuation

libre de la peine dans les cas de peu de gravité (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 consid. 2a). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. II 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1). 3.2.4. Les infractions de lésions corporelles et voies de faits sont intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant.

### **E. 3.3**

Selon l'art. 15 CP, quiconque est attaqué de manière contraire au droit a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose ainsi une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise (1) ; cette attaque doit en outre être actuelle ou à tout le moins imminente, en ce sens que l'atteinte doit être effective ou menacer de se produire incessamment au vu des circonstances du cas d'espèce (2) (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_402/2022 du 24 avril 2023 consid. 2.2 ; 6B\_310/2022 du

### **E. 3.4**

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). 3.5.1.1. L'art. 33 al. 1 let. a LArm, punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage. 3.5.1.2. Selon l'alinéa 2 de ce même article, si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende. Dans les cas de peu de gravité, le juge peut exempter l'auteur de toute peine. Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). 3.5.2. Sont notamment des armes au sens de l'art. 4 al. 1 LArm, les engins conçus pour porter durablement atteinte à la santé de l'être humain par pulvérisation ou par vaporisation de substances (let. b) et les appareils produisant des électrochocs

- 18/35 - P/11704/2021 susceptibles d'inhiber la force de résistance de l'être humain ou de porter durablement atteinte à sa santé (let. e). 3.5.3. À teneur de l'art. 1 de l'ordonnance sur les armes (OArm), les sprays d'autodéfense contenant les substances irritantes visées dans l'annexe 2 sont considérés comme des armes. Selon l'annexe 2 de l'OArm, la substance CS (o-chloro-benzylidène-malononitrile) est réputée irritante. 3.5.4. Selon l'art. 2 OArm, les appareils visés par l'art. 4 al. 1 let. e LArm sont considérés comme des armes s'ils ne sont

pas soumis aux dispositions de l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT). Autrement dit, si de tels appareils dépassent 1000 Volts en courant alternatif ou 1500 Volts en courant continu (art. 1 et ss OMBT), ils doivent être considérés comme des armes. 3.5.5. L'Office central des armes (OCA) qualifie tous les appareils à électrochoc d'armes (N. FACINCANI / R. SUTTER [éds.], Waffengesetz (WG), Stämpfli Handkommentar, 2017, n. 12 ad art. 4 ; Office fédéral de la police Fedpol, Les armes en bref, 2019, p. 3). 3.5.6. Si une arme a été acquise à l'étranger, même légalement, son intégration sur le territoire suisse à titre non professionnel implique l'obtention d'une autorisation (art. 25 al. 1 LArm), laquelle est délivrée si le requérant est autorisé à acquérir un tel objet, soit s'il obtient une autorisation cantonale exceptionnelle (art. 5 al. 6 LArm) et une autorisation exceptionnelle de l'office central (art. 31c et 5 al. 7 LArm). À défaut d'une autorisation, l'acquéreur ne peut pas être considéré comme une personne ayant acquis légalement une arme en Suisse et se prévaloir de l'art. 12 LArm pour justifier sa possession. La possession d'une arme en violation de l'art. 12 LArm est punissable en vertu de l'art. 33 al. 1 let. a LArm, même si l'arme en question ne figure pas dans la liste de l'art. 5 al. 1 LArm (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1440/2021 du 26 octobre 2022 consid. 2.1).

### **E. 3.6**

Selon l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. Les conséquences pénales d'une erreur sur l'illicéité dépendent de son caractère évitable ou inévitable. L'auteur qui commet une erreur inévitable est non coupable et doit être acquitté. Tel est le cas s'il a des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. Une raison de se croire en droit d'agir est "suffisante" lorsqu'aucun reproche ne peut lui être adressé parce que son erreur provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur tout homme consciencieux. En revanche, celui dont l'erreur sur l'illicéité est évitable commet une faute, mais sa culpabilité est diminuée. La peine est alors obligatoirement atténuée. L'erreur sera notamment considérée comme évitable

- 19/35 - P/11704/2021 lorsque l'auteur avait ou aurait dû avoir des doutes quant à l'illicéité de son comportement ou s'il a négligé de s'informer suffisamment alors qu'il savait qu'une réglementation juridique existait. La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels. Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment. Toutefois, la possibilité théorique d'apprécier correctement la situation ne suffit pas à exclure l'application de l'art. 21 1ère phrase CP. Est déterminant le fait de savoir si l'erreur de l'auteur peut lui être reprochée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1058/2021 du 4 avril 2022 consid. 1.1.2). 3.7.1. Il est établi et non contesté que, le 1er avril 2021 aux alentours de 12h50, l'appelant s'est rendu dans l'appartement occupé par l'appelante et l'intimée, travailleuses du sexe, dans le but d'entretenir une relation tarifée avec cette dernière et qu'ils sont convenus d'une prestation de 30 minutes au prix de CHF 220.-. Pour le reste des événements, les déclarations des parties s'opposent et entrent également en conflit avec l'enregistrement audio fourni par l'appelant. Il convient dès lors d'examiner leurs explications avec prudence, à la lumière des éléments matériels présents au dossier. Par souci de clarté, les événements seront examinés dans l'ordre chronologique. 3.7.2. Si l'intimée a déclaré que l'appelant aurait refusé de payer tout de suite et de se doucher, ce dernier a soutenu avoir d'emblée remis l'argent et émis le souhait que l'intimée

se douche avec lui, ce que cette dernière aurait refusé. Bien que contradictoires, il ressort quoi qu'il en soit de ces deux versions qu'un premier désaccord est survenu à ce moment-là. Il peut également être tenu pour établi, puisque les déclarations des parties se rejoignent à ce sujet, que ces échanges ont conduit l'appelante à sortir de la cuisine dans laquelle elle se trouvait pour venir s'enquérir de la situation. Après avoir constaté que l'appelant allait se doucher et que l'ambiance était "apaisée", elle est retournée dans l'autre pièce. 3.7.3. La prestation sexuelle a débuté après que l'appelant soit sorti de la douche. Les déclarations de ce dernier et de l'intimée divergent quant au déroulement de celle-ci, le premier ayant soutenu que tout s'était passé normalement, tandis que l'intimée a affirmé s'être retrouvée face à un client dominant et agressif, qui l'avait saisie par les avant-bras pour la maintenir sur le lit alors qu'elle se débattait et criait. La version de cette dernière apparaît plus crédible que celle de l'appelant pour plusieurs raisons. Elle s'est montrée constante quant au fait qu'elle avait été retenue sur le lit et a même rapporté cet élément au personnel médical des urgences. Le constat médical établi le même jour fait état de plusieurs dermabrasions aux deux bras, ces lésions étant compatibles avec son récit. Cela explique également pourquoi l'appelante est revenue voir ce qu'il se passait dans la chambre, cette dernière ayant affirmé de manière

- 20/35 - P/11704/2021 constante qu'elle avait entendu son amie crier et dire "non" à plusieurs reprises, puis qu'elle l'avait vue, dans l'entrebâillement de la porte, maintenue par les avant-bras sur le lit par l'appelant. La version de l'appelante peut dès lors être tenue pour crédible. Même s'il est manifeste que l'appelant a fait preuve d'une certaine brutalité à l'égard de l'intimée, il ne peut toutefois être établi qu'il aurait fait usage d'une grande violence à son égard, par exemple en la mettant hors d'état de résister, puisqu'elle est rapidement parvenue à se dégager et à se lever du lit. Vu le constat médical et les photographies annexées à celui-ci, les lésions causées à l'intimée par l'appelant (dermabrasions et œdème) n'ont manifestement constitué qu'un désagrément physique passager. Elles doivent toutes être qualifiées de voies de faits et non de lésions corporelles simples de moindre importance. Partant, l'appelant sera reconnu coupable de voies de fait (art. 126 al. 1 CP). 3.7.4. L'appelante est arrivée dans la chambre au moment où l'intimée s'est dégagée et s'est levée du lit. Elle était en possession du spray et du taser, qu'elle a donné à l'intimée. Les déclarations des uns et des autres sont convergentes quant au fait qu'un conflit a alors éclaté entre eux au sujet de la durée de la prestation, l'appelant estimant que le temps n'était pas écoulé, tandis que les deux femmes étaient persuadées du contraire et lui demandaient de partir. Au début de l'enregistrement audio fourni par l'appelant, les parties débattent en effet de cette question. Il est manifestement 13h18 à ce moment-là, puisque c'est l'heure que tous évoquent. On entend d'ailleurs précisément l'appelante et l'intimée indiquer à l'appelant que, puisqu'il était arrivé à 12h50, les 30 minutes étaient écoulées. Cela signifie que l'appelant a, comme il l'a expliqué, bien commencé à enregistrer la conversation dès son début. Or, à aucun moment de la bande son l'appelant ne profère d'injure à l'encontre des deux femmes, contrairement à ce qu'elles ont affirmé de manière constante. Quand bien même il ne peut être totalement exclu que l'appelant ait pu se faire l'auteur d'injure avant d'enclencher son téléphone, aucun élément au dossier ne permet de le tenir pour établi avec un degré suffisamment haut de certitude. Par ailleurs, l'appelante et l'intimée ont toujours situé les injures au moment où l'appelant s'est rhabillé après qu'elles lui avaient donné 20 secondes pour partir. Or, cette partie du conflit figure bien à l'enregistrement mais l'appelant ne se montre aucunement injurieux à leur égard. Il en va de même du crachat dont il est accusé par l'appelante. Aucun bruit assimilable à un tel geste

n'est audible dans l'enregistrement, alors même que

- 21/35 - P/11704/2021 l'appelant tient le téléphone qui est en train d'enregistrer et que l'on entend des sons de faible intensité, comme celui de l'appel à la CECAL provenant du portable de l'une des deux femmes ou le bruit de la clé qui tourne dans la serrure. Au regard de ce qui précède, le doute devant profiter à l'accusé, l'appelant sera acquitté du chef d'injure, son appel étant admis sur ce point, et le jugement réformé en ce sens. 3.7.5. Le reste des événements figure entièrement dans l'enregistrement audio. L'appelante et l'intimée ont haussé de plus en plus le ton face au refus de l'appelant de s'en aller et à sa demande insistante que la police soit contactée. L'une d'entre elles a alors menacé l'appelant de prendre ses vêtements, voire les a saisis comme il l'a affirmé, ce qui l'a conduit à accepter de se rhabiller. Il est toujours calme, tandis que l'appelante et l'intimée crient. Toujours à teneur de l'enregistrement, après s'être vu impartir 20 secondes pour se rhabiller, l'appelant s'est exécuté pendant que l'intimée décomptait les secondes à voix haute, ce qui ne l'a pas perturbé puisqu'il a continué à demander à ce que la police soit appelée de manière calme. On peut l'entendre dire à quelques reprises "don't touch me", ce qui laisse penser que l'appelante et/ou l'intimée ont initié un contact physique, étant relevé que l'appelante le menace en lui indiquant que l'intimée est en possession d'un taser. Cela correspond aux déclarations de l'appelant, selon lesquelles elles l'avaient "tapé avec la main" et poussé au moment où il remettait ses vêtements, et met à mal la crédibilité des deux femmes, qui ont toujours soutenu qu'il était "devenu fou" lorsqu'elles avaient pris ses vêtements et qu'il s'était jeté sur elles. On comprend ensuite qu'il y a du mouvement et les protagonistes semblent se trouver vers la porte d'entrée de l'appartement puisque, au milieu du brouhaha, les unes persistent à crier "get out", tandis que l'appelant demande encore qu'elles appellent la police, on entend une clé tourner dans une serrure et un appel à la CECAL. À ce moment-là, l'appelante et l'intimée essayent vraisemblablement de pousser l'appelant hors de l'appartement. On entend ensuite le bruit de courant électrique du taser, dont l'intimée ne conteste pas l'usage à l'encontre de l'appelant. Ces éléments coïncident eux aussi avec les déclarations de ce dernier. Vu le tumulte mêlé aux cris des jeunes femmes, on peut déduire de l'enregistrement qu'il y a eu, à ce moment-là, une altercation physique entre les parties, ayant impliqué l'usage par l'appelante du spray et des coups de poing donnés par l'appelant sur le visage des deux femmes, dont les stigmates ont été constatés par des médecins le jour des faits. Ces faits sont tenus pour établis par la Cour, étant pour le surplus relevé que le mauvais état du bras gauche de l'appelant, évoqué par celui-ci, n'est pas pertinent car il ne permet pas, à lui seul, d'exclure qu'il ait pu infliger les coups reprochés. Rien ne l'empêchait en effet d'utiliser son bras droit pour ce faire.

- 22/35 - P/11704/2021 Les lésions relevées sur les visages de l'appelante et l'intimée étaient de l'ordre de l'ecchymose, de l'hématome et d'égratignures de petite taille. Il s'agit là d'atteintes passagères à l'intégrité physique et les éléments du dossier ne permettent pas de retenir que l'intensité des coups de poings portés par l'appelant était propre à causer à ses victimes des lésions plus graves, telles que des fractures. Partant, dites lésions seront qualifiées de voies de fait et l'appelant reconnu coupable de ce chef. Dans la mesure où l'appelant n'a pas fait constater d'éventuelle blessure consécutive à l'utilisation du spray sur son visage, la culpabilité de l'appelante du chef de voies de fait sera confirmée dès lors que cela ne peut qu'avoir, à tout le moins, causé à l'appelant une atteinte passagère à son intégrité physique. 3.7.6. À nouveau, contrairement à ce qui a été allégué par l'appelante et l'intimée, l'appelant était calme durant leurs échanges. Alors que les deux jeunes femmes

haussaient le ton et lui coupaient la parole, il a persisté à exprimer sa volonté de faire appel à la police pour trancher leur litige. Il ne ressort pas de l'enregistrement qu'il aurait menacé les deux femmes de s'en prendre physiquement à elles ou qu'il l'aurait effectivement fait, à tout le moins avant qu'il ne reçoive le coup de taser. Il est vrai qu'il a en revanche refusé durant de longues minutes de quitter l'appartement malgré l'insistance de l'appelante et de l'intimée. Cela ne justifiait toutefois pas qu'elles s'en prennent soudainement physiquement à lui en faisant usage d'un taser et d'un spray CS. Vu l'attitude de l'appelant, qui n'était pas menaçant, enregistrerait leur conversation et demandait uniquement que la police fût appelée, l'appelante et l'intimée avaient la possibilité de contacter les forces de l'ordre et d'attendre leur arrivée, ce qu'elles avaient d'ailleurs déjà commencé à faire au moment d'attaquer l'appelant. Dans ces circonstances, elles ne peuvent pas se prévaloir du motif justificatif de la légitime défense. Il en va de même de l'appelant, dont les coups n'étaient pas plus justifiés par un état de légitime défense putatif. Sommé de quitter l'appartement à répétitions reprises par deux femmes particulièrement irritées par ses refus, il lui aurait suffi de s'exécuter pour mettre fin au conflit, rien ne l'empêchant d'appeler la police et d'attendre son arrivée à l'extérieur.

3.8.1. Il est tout d'abord établi à teneur du dossier que tant le spray que l'appareil à électrochoc sont des armes au sens du droit suisse. Le spray comporte en effet l'inscription "N\_\_\_\_\_ CS" sur sa face et la présence dans ses composants d'une "substance irritante CS" est mentionnée au dos. Le voltage du taser est également inscrit sur celui-ci. La puissance de l'objet, soit 2000 kilovolts (KV), correspond à 2'000'000 de volts, ce qui est largement au-dessus du seuil fixé dans l'OMBT et implique qu'on doit dès lors le considérer comme une arme au sens de la LArm. La prétendue absence de réaction de la part de l'appelant

- 23/35 - P/11704/2021 au moment où il a reçu la décharge électrique, évoquée par l'appelante, ne permet pas d'infirmer ce qui précède puisque, bien qu'un tel voltage semble élevé, il ne s'agit pas d'une puissance suffisante pour mettre un individu hors d'état de se mouvoir. Il n'est dès lors pas étonnant que l'appelant ait pu, même après avoir été touché, donner des coups et quitter l'appartement.

3.8.2. L'appelante ignorait manifestement que la détention d'un spray CS et d'un appareil à électrochoc était illicite. Elle l'a soutenu de manière crédible tout au long de la procédure et le fait qu'elle ait apporté ces objets au poste de police lors du dépôt de sa plainte pénale renforce encore sa crédibilité. Rien dans sa situation personnelle ne permet, en outre, d'écarter d'emblée une telle ignorance, ce d'autant moins qu'il s'agit d'une ressortissante espagnole non rompue à la législation suisse. Partant, il convient d'admettre que l'appelante était en proie à une erreur sur l'illicéité alors que demeure ouverte la question de savoir si son erreur était inévitable ou non. Or, elle ne pouvait raisonnablement ignorer qu'un spray CS et un appareil à électrochoc constituaient des objets conçus pour blesser des êtres humains, dès lors qu'elle a elle-même expliqué à plusieurs reprises qu'elle en avait fait l'acquisition dans le but précis de se défendre d'une potentielle agression par un client violent, ce qui démontre qu'elle avait conscience de leur capacité de causer des lésions à autrui. Vu l'usage auquel ils étaient destinés, la question de la licéité de la détention du spray et du taser était donc déjà naturellement sujette à caution et, confrontée à de tels objets, rien ne pouvait raisonnablement la conduire à penser qu'elle était en droit de les conserver en Suisse sans s'enquérir de leur licéité, l'achat de ces objets à l'étranger n'en constituant en aucun cas une garantie. Dans ces circonstances, l'appelante aurait dû se renseigner. De telles démarches étaient aisément accessibles, quand bien même elle ne s'exprime pas en français. Elle pouvait, par le biais d'une simple recherche sur internet en espagnol ou en anglais, ou auprès des services compétents, obtenir les informations nécessaires. Partant, son erreur était évitable et l'appelante ne saurait être mise

au bénéfice de l'erreur sur l'illicéité. L'imprévoyance coupable dont elle a fait preuve conduira à confirmer sa culpabilité du chef de violation de la LArm par négligence (art. 33 al. 1 let. a et al. 2 LArm). 4. 4.1.1. Les infractions de voies de fait (art. 126 al. 1 CP) et de violation par négligence de la LArm (art. 33 al. 1 let. a et al. 2 LArm) sont sanctionnées par une amende. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la

- 24/35 - P/11704/2021 gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 4.2.2. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). 4.3. À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4). 4.4. La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il s'en est pris à l'intégrité physique de l'appelante et de l'intimée sans égard pour ces dernières, dans le cadre d'un conflit futile en lien avec la durée d'une prestation sexuelle tarifée. Sa collaboration doit être qualifiée de mauvaise et sa prise de conscience inexistante, puisqu'il a persisté à contester toute responsabilité dans les blessures causées aux intéressées en dépit des constats médicaux versés au dossier. Encore au stade de l'appel, il estime que l'appelante et l'intimée sont des menteuses et il n'a jamais formulé la moindre excuse à leur attention. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses actes. L'absence d'antécédent est un élément neutre, tandis que le concours d'infractions est un facteur aggravant de la peine.

- 25/35 - P/11704/2021 Les lésions causées par l'appelant au visage de l'intimée (ecchymose rouge et légèrement violacée d'environ 7 cm avec léger œdème en regard), constituent les voies de fait les plus graves. Elles emportent à elles seules le prononcé d'une amende de CHF 800.-. À cette amende doivent s'ajouter CHF 500.- (peine hypothétique de CHF 700.-) pour les blessures causées à l'appelante (hématome de 2 cm de diamètre au niveau du radius proximal droit et plusieurs égratignures de moins de 1 cm au visage) et CHF 300.- (peine hypothétique de CHF 500.-) pour les bleus aux bras de l'intimée. L'appelant sera, partant, condamné à une amende de CHF 1'600.-. La peine privative de liberté de substitution sera

quant à elle fixée à 15 jours (art. 106 al. 1 et 2 CP). 4.5. Bien que somme toute relative, la faute de l'appelante n'est pas totalement anodine puisqu'elle a détenu deux armes interdites en Suisse et a fait usage de l'une d'elles à l'encontre de l'appelant de manière injustifiée. Sa collaboration doit être qualifiée de bonne s'agissant des infractions qui lui sont reprochées. En sus d'avoir elle-même déposé l'appareil à électrochoc et le spray CS à la police, elle a toujours admis leur acquisition, leur détention et l'usage qu'elle en a fait au préjudice de l'appelant. Elle persiste néanmoins au stade de l'appel à minimiser sa responsabilité, ce qui ne permet pas de retenir l'existence d'une prise de conscience. Sa situation personnelle ne justifie, ni n'excuse ses actes. L'absence d'antécédent est un élément neutre s'agissant de la fixation de la peine, tandis que le concours d'infractions en est un facteur aggravant. L'infraction de voies de fait, la plus grave compte tenu du bien juridique qu'elle protège, emporte le prononcé d'une amende de CHF 300.-, montant auquel doit venir s'ajouter CHF 200.- pour la violation de la loi sur les armes par négligence (peine hypothétique de CHF 300.-). Partant, l'amende de CHF 500.- fixée par le TP, qui sanctionne de manière adéquate l'appelante, sera confirmée, de même que la peine privative de liberté de substitution de cinq jours (art. 106 al. 1 et 2 CP). 5. 5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale ; le même droit appartient aux proches de la victime (art. 122 al. 1 et 2 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale statue sur les conclusions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

- 26/35 - P/11704/2021 5.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 du Code des obligations [CO]). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation d'après les circonstances et la gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO). 5.1.3. Selon l'art. 46 al. 1 CO, en cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. 5.1.4. Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. 5.1.5. Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO). Une faute intentionnelle exclut que l'indemnité soit réduite pour cause de faute légère (ATF 99 II 228 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_47/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.5). Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants tel qu'un état post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1292/2016 du 2 octobre 2017 consid. 2.2). 5.2.1. L'appelant n'a pas étayé le tort moral dont il réclame l'indemnisation à hauteur de CHF 5'000.- par l'appelante et l'intimée, ni par pièces, ni dans le cadre de ses déclarations à la présente procédure. Ses prétentions à cet égard seront, partant, rejetées. 5.2.2. En l'absence d'appel sur la question de l'acquiescement de l'appelante du chef de dommages à la propriété d'importance mineure et dans la mesure où, dans tous les cas, ce dommage ne peut

être directement imputé ni à l'appelante ni à l'intimée à teneur du dossier, les conclusions de l'appelant en remboursement du montant engagé pour la réparation de ses lunettes seront également rejetées.

- 27/35 - P/11704/2021 5.3.1. L'appelante conclut en premier lieu à ce que l'appelant soit condamné à l'indemniser pour son tort moral à hauteur CHF 3'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er avril 2021, en s'appuyant sur un certificat médical établi le 18 avril 2022 par un psychiatre et un psychologue, lequel fait état d'un suivi débuté en octobre 2021 en lien avec un trouble du comportement alimentaire compatible avec l'hyperphagie boulimique et avec un épisode dépressif majeur récurrent. Si le personnel médical des HUG a constaté que l'appelante était, sur le moment, choquée par l'altercation survenue le jour même, ce qui apparaît parfaitement normal aussi peu de temps après un tel épisode, l'attestation de sa psychiatre et de son psychologue, établie six mois plus tard, n'en fait toutefois aucune mention. Elle ne permet pas, dans ces circonstances, de tenir pour établi que le comportement de l'appelant lui aurait causé des souffrances psychiques qui auraient impacté sa vie de manière significative. En particulier, rien ne permet de considérer que la perte de ses cheveux, au demeurant non évoquée dans l'attestation, aurait pour origine les faits de la présente cause, ce qui est du reste peu probable compte tenu du peu de gravité de l'incident. Ainsi, les conclusions de l'appelante s'agissant de l'indemnisation de son tort moral seront rejetées. 5.3.2. La condamnation de l'appelant à devoir rembourser les frais médicaux de l'appelante (CHF 470.20) et de l'intimée (CHF 434.50), qu'elles ont dû prendre en charge à la suite des coups reçus de ce dernier, et qui lui sont, partant, directement imputables, sera en revanche confirmée. 5.3.3. Lorsqu'elle conclut au remboursement par l'appelant de ses frais de déplacement, l'appelante perd de vue le fait qu'elle revêtait, elle aussi, la qualité de prévenue dans le cadre de la présente procédure. Sa présence aux diverses audiences était donc nécessaire pour qu'elle puisse être entendue sur les infractions qui lui étaient reprochées, et non uniquement pour faire valoir ses droits de partie plaignante. Dans ces circonstances, il ne se justifie pas de faire supporter à l'appelant la charge financière du domicile à l'étranger de l'appelante et, par conséquent, ses conclusions à cet égard seront également rejetées. 6. 6.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné.

6.1.2. Vu l'acquiescement de l'appelant du chef d'injure, il convient de revoir la mise à sa charge des frais de première instance, qu'il ne devra supporter plus qu'à hauteur de 1/5ème. Il sera par ailleurs condamné à s'acquiescer de l'émolument complémentaire de jugement à hauteur de CHF 300.- et non de CHF 600.-.

- 28/35 - P/11704/2021

Il n'y a pas lieu de modifier la répartition s'agissant de l'appelante et de l'intimée, dont la condamnation à s'acquiescer des frais de la procédure préliminaire et de première instance à hauteur de 1/8ème chacune, de même que de prendre en charge l'émolument complémentaire de jugement à hauteur de CHF 300.-, sera confirmée.

Le solde sera laissé à la charge de l'État. 6.2.1. Selon l'art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé ; pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 5.1 ; 6B\_143/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.1 et 11.2). 6.2.2. En l'espèce, l'appelante

succombe entièrement. Elle sera, partant, condamnée à devoir s'acquitter de 60% des frais de la procédure d'appel. L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause sur sa culpabilité du chef d'injure, supportera les frais de la procédure envers l'État à hauteur de 30%.

L'intimée, dont l'absence non excusée aux débats a donné lieu au retrait de son appel et qui a persisté par la suite à conclure, par la voix de son conseil, à la confirmation du jugement entrepris, devra supporter 10% des frais de la procédure d'appel ainsi que l'émolument de jugement de l'arrêt de retrait de CHF 400.-. 7. 7.1.1. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à l'appel via le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou partiellement, ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 7.1.2. En vertu de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1). 7.1.3. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier.

- 29/35 - P/11704/2021 7.2. L'appelante et l'intimée, qui succombent entièrement et qui ne bénéficient d'aucun acquittement, ne peuvent prétendre à l'indemnisation de leurs frais d'avocat de choix pour la procédure d'appel, ni sur la base de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, ni sur celle de l'art. 433 CPP. Leurs conclusions à cet égard seront dès lors entièrement rejetées. 7.3. L'appelant conclut à ce que l'État soit condamné à lui verser une indemnité pour tort moral sur la base de l'art. 429 al. 1 let. c CPP alors même qu'il n'a pas subi de détention préventive, n'a jamais fait mention d'une quelconque atteinte spécifique à sa personnalité consécutive à l'ouverture de la présente procédure et n'a produit aucune pièce qui le démontrerait. À défaut d'être étayées, ses conclusions en indemnisation seront rejetées.

## **E. 8**

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office (ou le conseil juridique gratuit : art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. 8.1.2. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement l'équivalent de la TVA est versé en sus.

8.1.3. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

8.1.4. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des

plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 8.2**

L'état de frais de Me D\_\_\_\_\_ pour l'activité déployée en faveur de l'appelante et de l'intimée sous l'égide de l'assistance judiciaire n'est pas conforme aux règles en la matière.

Les neuf heures consacrées à des entretiens avec les clientes sont excessives compte tenu du stade de la procédure et de la difficulté de l'affaire. Même en tenant compte du domicile à l'étranger des intéressées et de leur origine hispanophone, quatre

- 30/35 - P/11704/2021 heures d'entretien avec ses clientes apparaissent suffisantes pour leur expliquer les tenants et aboutissants de la procédure d'appel.

La rédaction de l'annonce d'appel, la lecture du jugement entrepris, la rédaction de la déclaration d'appel et des déterminations, de même que la lecture de pièces, activités comprises dans le forfait, ne seront pas indemnisées à double.

En conclusion, la rémunération pour la procédure d'appel (période du 14 janvier au 4 septembre 2023) de Me D\_\_\_\_\_, ancien conseil juridique gratuit de E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, sera arrêtée à CHF 2'067.85, correspondant à huit heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'600.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 320.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 147.85. \* \* \* \* \*

- 31/35 - P/11704/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.